



Credits : Nirutft - stock.adobe.com

L'archivage électronique au charbon

Des archives et de leurs réalités

Source de rapidité et de confort, l'archivage électronique est l'objet de bien des tentations. Mais, pour pratique qu'elle paraisse, cette conception de l'archivage doit néanmoins être comparée à la diversité des archives et à leur évolution dans le temps, notamment pour ce qui concerne leur impact environnemental.

En effet, les priorités des archives varient rapidement. Il est patent qu'au-delà du très court terme, les archives dites "courantes" se transforment inéluctablement en archives "dormantes", puisque leur taux moyen de réutilisation devient vite inférieur à 1%. On constate d'ailleurs que, plus une archive est ancienne, et plus la probabilité qu'elle soit réutilisée va vers zéro, sans que cette raréfaction d'usage ne mette en cause sa nécessité mémorielle et/ou juridique. Enfin, puisque le statut *d'archive courante* concerne le court terme et que celui *d'archive dormante* concerne le temps long, il en résulte que les archives dormantes constituent de très loin la plus grande volumétrie des masses conservées.

Si ces constatations n'ont guère d'influence sur les archives-papier, ce n'est pas le cas dans la sphère numérique, où la mutation du statut des archives dans le temps nécessite le discernement et doit tirer à conséquences.

Car il faut bien voir que la tenue d'archives électroniques est particulièrement énergivore. Cette situation découle entre autres de la nécessité de refroidir les serveurs informatiques (il n'est un secret pour personne que les "Datacenters" sont des gouffres énergétiques). Par ailleurs, la précarité des supports électroniques et leur forte obsolescence oblige à des

migrations fréquentes, ce qui entraîne des rejets cycliques de supports ou de dispositifs électroniques périmés.

En résumé, si la gestion des archives justifie une certaine vélocité d'accès tant qu'elles sont récentes – c'est-à-dire à court terme –, il n'en va pas de même pour les archives dormantes, pour lesquelles l'instantanéité du numérique est sans intérêt au regard de leur taux de réutilisation quasi-nul, et pour lesquelles les dommages environnementaux évoqués ci-dessus n'ont donc pas de contrepartie. En d'autres termes, conserver tous ses documents en ligne dans un système d'archivage électronique, c'est tentant; se demander à quoi ça sert, c'est mieux.

Des archives et des normes Afnor

Décret n° [2009-697 du 16 juin 2009](#) relatif à la normalisation, article 1^{er} :

*"La normalisation est une **activité d'intérêt général** qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.*

*Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation **tout en prenant en compte des objectifs de développement durable.**"*

Ouf! En ces temps où les agissements humains sont suspectés d'être à l'origine de graves dérèglements climatiques et où l'on condamne tout processus irrespectueux de l'environnement, on est rassuré de constater que le décret qui borde les normes Afnor les oblige à prendre en compte le développement durable, et ce depuis juin 2009. Tiens, ça tombe bien, la norme d'archivage électronique NF Z 42-013 est en cours de révision! Voyons donc ce que le projet 2019 prévoit sur le plan environnemental.

Bigre... On a beau chercher dans les pourtant 76 pages du document, on n'y trouve pas un mot sur l'interaction *numérique-environnement*, pas la moindre allusion à la variation du statut des archives dans le temps, pas une spécification sur l'utilité du maintien d'un accès en ligne, pas une considération sur la consommation énergétique des archives électroniques... Rien.

Par contre, on voit que le texte introductif du projet de révision précise qu'il s'agit d'une *"version de modernisation"* permettant *"de mieux prendre en compte des volumétries plus importantes"*.

On en déduit en toute logique qu'en 2019 comme avant, la norme NF Z 42-013 incite à tout numériser et à tout conserver indéfiniment sous forme électronique, et qu'elle ne voit donc aucun inconvénient à laisser l'immense majorité des archives dormantes consommer de l'énergie et polluer l'environnement sans justification.

C'est choquant dans la mesure où la prise en compte du développement durable prescrite par le décret est manifestement ignorée, alors que la norme 42-013 est directement concernée par cette question. C'est d'autant plus contestable que, si une norme Afnor n'est pas d'application obligatoire sauf exception, elle n'en constitue pas moins un document revêtu de l'officialité.

En tout état de cause, qu'un document officiel de 2019 conduise au gâchis énergétique et néglige les questions environnementales est inacceptable, tant au plan juridique que sociétal. D'autant que des systèmes d'archivage non-énergivores et respectueux ont été mis au point entre temps et qu'ils sont ignorés de cette révision, ce qui interroge sur la mission d'intérêt général dont les normes Afnor sont investies par le même décret.

Lucien Pauliac